

Ordonnance du DETEC concernant les entreprises de construction d'aéronefs (OECA)

748.127.5

du 5 février 1988 (Etat le 1^{er} août 2008)

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'art. 77 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne
(ONA)¹,
arrête:

Chapitre 1 Généralités

Art. 1² Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *documents de construction*: les dessins d'atelier, les listes de pièces, les descriptions des procédés appliqués pour fabriquer des produits conformes au type, les procès-verbaux d'examen, ainsi que les communications techniques et décisions de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- b. *produits*: les aéronefs, moteurs, hélices, pièces d'aéronef et équipements;
- c. *attestation de conformité*: l'attestation selon laquelle les produits sont conformes aux documents de production.

Art. 2³ Objet, champ d'application et droit applicable

¹ La présente ordonnance régit les conditions d'octroi de la licence d'entreprise de construction ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour le titulaire.

² Elle s'applique à moins que la version contraignante pour la Suisse de l'un des règlements CE suivants ne soit applicable conformément au ch. 3 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien conclu le 21 juin 1999⁴:

- a. règlement (CE) n° 1592/2002;
- b. règlement (CE) n° 1702/2003.

RO 1988 541

¹ RS 748.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

⁴ RS 0.748.127.192.68. La version contraignante pour la Suisse est mentionnée dans l'annexe de cet accord et peut être consultée ou obtenue auprès de l'OFAC. Adresse: Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (www.bazl.admin.ch).

³ Elle s'applique aux entreprises établies en Suisse et aux entreprises suisses établies sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

⁴ Les accords internationaux sur la construction des aéronefs et d'autres produits sont réservés.

Art. 3⁵ Dérogations

L'OFAC peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations à la présente ordonnance, notamment lorsqu'il s'agit d'innovations techniques, ou encore lorsque la navigabilité d'un aéronef ou l'aptitude à l'emploi d'un moteur, d'une hélice, d'une pièce d'aéronef ou d'un équipement ne risque pas d'être affectée.

Chapitre 2 Entreprise de construction d'aéronefs

Section 1 Obligation de requérir la licence

Art. 4 Principe

¹ Les entreprises qui produisent en série des aéronefs ou d'autres produits, pour lesquels un certificat de type a été établi en vertu de l'ordonnance du DETEC du 18 septembre 1995 sur la navigabilité des aéronefs (ONAE)⁶, doivent être titulaires d'une licence d'entreprise de construction.⁷

² ...⁸

³ N'ont pas besoin d'une licence d'entreprise de construction celles qui effectuent en sous-traitance certains travaux spéciaux pour le compte d'une entreprise semblable, elle-même titulaire d'une telle licence.

⁴ En cas de doute, l'OFAC⁹ statue sur l'obligation de requérir la licence.

Art. 5 Entreprises de la Confédération

¹ Les entreprises de la Confédération qui construisent des aéronefs et des parties d'aéronefs civils, pour lesquels un certificat de type a été établi, devront pour cela satisfaire aux exigences de la présente ordonnance.

² Les modalités seront au besoin réglées par un accord entre l'OFAC et les entreprises fédérales concernées.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

⁶ RS 748.215.1

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 6 Entreprises sises à l'étranger

L'OFAC fixe dans chaque cas particulier les exigences auxquelles devront satisfaire les travaux de construction confiés à des succursales ou à des entreprises à l'étranger.

Section 2 Condition d'octroi d'une licence d'entreprise de construction**Art. 7** Demande

¹ Quiconque sollicite une licence d'entreprise de construction indique dans sa demande pour quels produits la licence est désirée. ¹⁰

² La demande, accompagnée des documents complets selon les art. 8 à 12, sera adressée à l'OFAC au plus tard deux mois avant l'ouverture prévue de l'entreprise.

³ Les entreprises qui possèdent déjà un agrément d'organisme de production en vertu de la partie A, sous-partie G du règlement (CE) n° 1702/2003¹¹, ne sont tenues de fournir aucune preuve, ni document supplémentaires au sens des art. 8 à 12. ¹²

Art. 8 Conditions

Le requérant doit prouver:

- a. que l'entreprise est inscrite au registre du commerce en Suisse ou qu'elle n'est pas assujettie à cette inscription;
- b. qu'il dispose en Suisse d'une organisation appropriée et de son propre personnel;
- c. qu'il dispose d'un règlement d'entreprise de construction (art. 9 et 10);
- d. qu'il dispose d'un organe indépendant chargé de l'assurance de la qualité (art. 12);
- e. qu'il dispose d'ateliers ou d'installations permettant au personnel de remplir ses tâches de manière adéquate;
- f. qu'il dispose d'entrepôts appropriés;
- g. qu'il dispose de l'outillage, d'outils spéciaux et d'installations nécessaires à l'exécution des travaux prévus;
- h. qu'il dispose d'instruments de mesure et de contrôle lui permettant de respecter les valeurs requises par les documents de construction;
- i. qu'il dispose des documents nécessaires et mis à jour pour l'exécution des travaux de construction prévus.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

¹¹ Conformément au ch. 3 de l'annexe de l'accord sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

Art. 9¹³ Manuel

¹ Le requérant établit un manuel qui règle:

- a. l'organisation de l'entreprise de construction;
- b. l'exécution, le contrôle et l'attestation des travaux de construction.

² Le manuel est rédigé dans une langue officielle ou en anglais.

³ L'OFAC approuve le manuel en délivrant la licence d'entreprise de construction.

⁴ Les modifications du manuel touchant les produits et l'organisation de l'entreprise (art. 10, let. a à c) sont approuvées au préalable par l'OFAC. Les autres modifications du manuel sont communiquées à l'OFAC.

⁵ L'OFAC peut en tout temps exiger des modifications du manuel ou de l'organisation, s'il les estime nécessaires pour garantir une production conforme au type.

⁶ Le manuel ou ses parties essentielles sont communiqués à tous les organes et personnes qui y sont cités conformément à l'art. 10, let. b à d, de la présente ordonnance. L'entreprise veille à ce que tous les documents soient amendés.

⁷ Les entreprises titulaires à la fois d'une licence d'entreprise de construction et d'une licence d'organisme de maintenance peuvent fusionner les manuels en un seul document.

Art. 10 Contenu du règlement d'entreprise de construction

Le manuel contient au moins: ¹⁴

- a. la liste des produits fabriqués en série;
- b. l'organisation de l'entreprise et les noms des personnes dirigeant le secteur technique;
- c. les cahiers des charges des personnes dirigeantes ou des principaux organes du secteur technique;
- d. une liste des personnes habilitées, dans le cadre de l'entreprise, à établir des attestations de conformité et d'aptitude à l'emploi;
- e. le nombre total des personnes employées dans l'entreprise;
- f. la planification et l'organisation des travaux de construction;
- g. la procédure de surveillance de la qualité et, le cas échéant, des dispositions concernant l'organe indépendant chargé de l'assurance de la qualité (art. 12);
- h. les procédures de surveillance de la qualité des travaux spéciaux qui sont attribués en sous-traitance à d'autres entreprises;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

- i. les attestations exigées et leur mode d'établissement, y compris la réglementation des cas où il s'agit soit de travaux exécutés ailleurs qu'au siège de l'entreprise, soit de l'utilisation de parties d'aéronef qui ont été construites par des tiers;
- k. la procédure en matière d'acquisition du matériel, de contrôles d'entrée et de tenue des stocks;
- l. les prescriptions concernant la mise à jour des documents de construction;
- m. les prescriptions relatives au système d'annonce à l'OFAC;
- n. les plans de situation des ateliers disponibles, des installations et des dépôts;
- o.¹⁵ la planification et la gestion des inspections et examens ainsi que la procédure en cas de pièces non conformes à la désignation;
- p. la réglementation de la vérification périodique des instruments de contrôle et de mesure;
- q. si nécessaire, la réglementation concernant les vols de réception et les services de vol du constructeur;
- r. les éventuelles restrictions ou autres conditions d'utilisation données dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

Art. 11 Procédés spéciaux de fabrication

Les entreprises de construction qui appliquent des procédés de fabrication et de contrôle spéciaux doivent prouver qu'elles disposent du personnel possédant les connaissances techniques nécessaires. Sont considérés comme procédés spéciaux:

- a. les travaux de soudure;
- b. le collage des métaux;
- c. le traitement des surfaces (galvanisation);
- d. le placage des métaux et des matières synthétiques;
- e. le façonnage de matières synthétiques;
- f. le façonnage du bois;
- g. les contrôles non destructifs des matériaux (radiographie, ultra-sons);
- h. le contrôle de systèmes et d'appareils électriques ou électroniques.

Art. 12 Organe indépendant chargé de l'assurance de la qualité

La surveillance de la qualité du produit ainsi que sa conformité aux documents de construction doivent être assurées par un organe interne ou externe à l'entreprise et indépendant du département de la production.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

Section 3 Inspection d'entreprise et licence d'entreprise de construction

Art. 13 Inspection d'entreprise

¹ L'OFAC détermine par une inspection de l'entreprise de construction si une licence peut être délivrée. Après réception du dossier complet du requérant, il effectuera l'inspection en présence d'un représentant de l'entreprise.

² Il fixera la date de l'inspection.

³ Pour l'inspection, il peut s'adjoindre un expert de l'extérieur.

⁴ Le résultat de l'inspection est consigné dans un rapport d'examen, puis communiqué au requérant dans un délai de deux semaines. ¹⁶

⁵ Si l'inspection révèle que toutes les conditions pour l'octroi de la licence ne sont pas remplies, l'OFAC indique au requérant les mesures complémentaires qu'il doit encore prendre et lui impartit un délai approprié.

⁶ Si le requérant n'a pas pris les mesures voulues dans le délai imparti, l'inspection est considérée comme négative.

⁷ Les entreprises qui possèdent déjà un agrément d'organisme de production en vertu de la partie A, sous-partie G du règlement (CE) n° 1702/2003¹⁷, ne sont soumises à aucune inspection supplémentaire pour la délivrance d'une licence d'entreprise de construction conformément à la présente ordonnance. ¹⁸

Art. 14 Licence d'entreprise de construction (Production Certificate)

¹ Si toutes les conditions sont remplies, l'OFAC accorde au requérant la licence d'entreprise de construction.

² L'annexe à la licence précise les produits pour lesquels celle-ci est valable.

Art. 15 Extension de la licence d'entreprise de construction

¹ Le titulaire d'une licence d'entreprise de construction qui sollicite une extension de sa licence à d'autres produits est tenu de se soumettre à une inspection partielle. ¹⁹

² Les art. 7 à 14 s'appliquent par analogie aux inspections partielles.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

¹⁷ Conformément au ch. 3 de l'annexe de l'accord sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

Art. 16²⁰ Cas particuliers

Dans des cas particuliers, l'OFAC peut temporairement autoriser la production en série de produits pour lesquels un certificat de type a été établi et qui ne figurent pas dans la licence d'entreprise de construction. Il peut assortir cette autorisation de conditions.

Section 4 Droit du titulaire**Art. 17** Travaux de construction et d'entretien²¹

¹ Le titulaire d'une licence d'entreprise de construction est habilité à :

- a. fabriquer en série, contrôler et attester les produits inscrits dans l'annexe à la licence, conformément au manuel agréé;
- b. assurer la maintenance des produits neufs qu'il a fabriqués, et à délivrer un certificat de remise en service relatif à cette maintenance conformément à l'art. 37, al. 1, ONAE^{22,23}

² Ces droits ne peuvent être exercés que dans la mesure où les conditions prescrites aux art. 8 à 12 sont remplies.

Art. 18 Vols de réception d'aéronefs

¹ Le titulaire d'une licence d'entreprise de construction est habilité à procéder aux vols de réception des aéronefs construits par l'entreprise qui ne sont pas munis de la marque distinctive officielle, mais de leur numéro de série, à condition :

- a. que l'organe chargé de l'assurance qualité ait attesté la conformité avec la définition du type;
- b. que les risques en responsabilité civile soient couverts; et
- c. que le service de vol soit conforme au manuel. ²⁴

² L'OFAC peut imposer des conditions particulières pour les vols de réception.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

²² RS 748.215.1

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

Section 5 Validité de la licence d'entreprise de construction

Art. 19²⁵ Durée

¹ La durée de validité de la licence d'entreprise de construction est illimitée.

² Dans des cas particuliers, l'OFAC peut limiter la durée de validité.

Art. 20²⁶ Inspection périodique d'entreprise

L'OFAC réalise tous les douze mois au moins une inspection d'entreprise au sens de l'art. 13 afin de vérifier le respect des prescriptions.

Art. 21 Retrait de la licence d'entreprise de construction et restriction du champ d'application

L'OFAC peut réduire la durée de validité d'une licence d'entreprise de construction, décider son retrait temporaire ou définitif ou limiter la fabrication des produits décrits dans son annexe:

- a. si une ou plusieurs des conditions qui étaient déterminantes pour l'octroi de la licence ne sont plus remplies;
- b. s'il a été constaté que les travaux ont été à plusieurs reprises exécutés sans soin ou avec de graves négligences;
- c. en application de l'art. 92 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne²⁷.

Chapitre 3 Autres prescriptions; directives et communications

Art. 22²⁸

¹ L'OFAC peut édicter, sous forme de communications techniques, des directives et des communications, concernant notamment l'organe chargé de l'assurance qualité.

² Il publie les communications techniques²⁹.

³ Une copie des communications techniques peut être obtenue auprès de l'OFAC contre paiement.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

²⁷ RS 748.0

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 3623).

²⁹ Adresse: Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (www.bazl.admin.ch).

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 23³⁰

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

³⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du DETEC du 14 juillet 2008, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3623).

